

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.401 du 29 août 1996

A.68.071/III-22.214

A.69.049/III-22.314

En cause : 1. **HEYDEN** Jean-Claude,
2. **THUNUS** Aimé,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Nadine VANLISHOUT, avocat
rue de Malvoisin 37
5575 Gedinne,

contre :

1. **la Commune de Vielsalm**,
ayant élu domicile chez
Me Georges COTTIN, avocat
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme SPANOLUX**,
ayant élu domicile chez
Mes Dirk VAN de GEUCHTE
et Dany CORNELIS, avocats
Hoogstraat 35
9000 Gand,
2. **l'Intercommunale de développement
du Luxembourg**, en abrégé "**IDELUX**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 14 mars 1996 par Jean-Claude HEYDEN, qui tend à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 2 janvier 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Vielsalm à la société anonyme SPANOLUX en vue de la construction d'une usine de panneaux de fibres de bois;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 23 mai 1996 par Aimé THUNUS, qui tend à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 2 janvier 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Vielsalm à la société anonyme SPANOLUX en vue de la construction d'une usine de panneaux de fibres de bois;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 1^{er}, 3, 11 et 19 avril 1996 et les 10, 12 et 20 juin 1996 par lesquelles la société anonyme SPANOLUX et l'Intercommunale de développement du Luxembourg (IDELUX) demande à être reçues en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 9 juillet 1996 fixant les affaires à l'audience du 16 août 1996 et remises à celle du 14 août 1996;

Vu la notification du rapport et des ordonnances de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANLISHOUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me COTTIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, Me CORNELIS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes en intervention introduites dans les procédures en référé et en annulation par la société anonyme SPANOLUX et l'Intercommunale de développement du Luxembourg, bénéficiaires de l'acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 17 mai 1995, un permis de bâtir a été délivré à l'intercommunale Idelux, seconde intervenante, pour l'extension de la zone industrielle, la création de voiries et la modification du relief du sol sur un ensem-

ble de parcelles situées à Burtonville (Vielsalm), à l'endroit où l'autorisation qui fait l'objet des recours allait être accordée. Ce permis n'a pas été attaqué. Le terrain a été nivelé pour accueillir les installations industrielles litigieuses.

Le 11 octobre 1995, la société anonyme SPANOLUX, première intervenante, a introduit une demande de permis de bâtir une usine de panneaux de fibres de bois «M.D.F.» sur le site précité, se composant de plusieurs bâtiments industriels, d'aires de stockage et de parcage. L'usine proprement dite est située en zone industrielle au plan de secteur de Bastogne. Un coin du bâtiment principal empiète sur la zone agricole, et une autre partie empiète sur la zone forestière. Des aires de stockage de bois, à ciel ouvert, sont prévues sur une petite partie de la zone forestière.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement renseigne que l'activité consisterait à transformer annuellement quelque 350.000 m³ de bois en 200.000 m³ de panneaux. La même notice indique, comme effets sur l'environnement, des émanations de vapeur d'eau, de gaz formaldéhyde provenant de la colle et de poussière de bois. Les gaz seraient, pour l'essentiel, brûlés et les poussières seraient réduites par des filtres. La conception du "cyclone-séchoir" en deux compartiments verticaux et l'utilisation d'une cheminée de cinquante mètres de haut permettraient également de limiter la pollution atmosphérique; les installations ne dégageraient aucune odeur. Les déchets, composés des cendres de la centrale thermique et évalués de quatre à cinq tonnes par jour, seraient évacués par camions bâchés vers la décharge de classe 2 de Tenneville. Les grumes et produits finis seront transportés par camions spéciaux, et la colle par camions-citerne; en attendant un éventuel raccordement du zoning à l'autoroute E42 (Verviers-Prüm), le charroi devra emprunter les voiries existantes (essentiellement la

N 675 Vielsalm - Saint-Vith rejointe par Burtonville). A propos de la pollution sonore, les bâtiments abritant les machines les plus bruyantes seront insonorisés; la déclivité du terrain et la présence de merlons de dix mètres de hauteur et d'écrans végétaux réduiraient le bruit et l'impact paysager.

Le 17 octobre 1995, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis favorable sur la demande de bâtir, «pour autant que l'ensemble des phénomènes liés à l'environnement soit pris en considération lors de l'examen du dossier par les administrations compétentes et que les réglementations en la matière soient respectées».

Après avoir recueilli l'avis de l'ingénieur-chef de cantonnement de la division de la nature et des forêts de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement et de l'ingénieur en chef-directeur, ainsi que d'un fonctionnaire de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol, le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire donne le 13 décembre un avis favorable, assorti de certaines conditions.

Le 21 décembre 1995, le requérant HEYDEN proteste contre le projet et demande au collège des bourgmestre et échevins d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences.

Le permis attaqué est délivré le 2 janvier 1996;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que le requérant Jean-Claude HEYDEN habite à environ 1400 mètres du site où doit s'ériger l'entreprise litigieuse, au nord-nord-est de celle-ci; que le requérant Aimé THUNUS habite à 760 mètres à l'ouest du

site, et à plus de 1100 mètres de l'endroit où sont localisés les principaux équipements susceptibles de polluer; qu'entre l'usine contestée et son domicile se situe notamment une partie déjà occupée de la zone industrielle; qu'en raison des distances, de l'orientation et de la configuration des lieux, l'intérêt que les requérants font valoir ne se distingue pas substantiellement de celui de la généralité des habitants; qu'un tel intérêt, à défaut d'être suffisamment individualisé, ne présente pas le caractère personnel requis pour agir devant le Conseil d'Etat; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A. 68.071/III-22.214 et A. 69.049/III-22.314 sont jointes.

Article 2.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme SPANOLUX et l'Intercommunale de développement du Luxembourg (IDELUX) dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties intervenantes disposeront d'un délai unique de soixante jours pour exposer leurs moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 3.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le
vingt-neuf août 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.